

*Don 196.64*

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 27 Mai 1952;*

Vu la délibération du 23 Mai 1954 du Conseil Municipal de  
Septème par laquelle est donné le consentement au clas-  
sement de la mosaïque ci-après désignée,

Arrête :

*Article premier.*

La mosaïque gallo-romaine située dans la parcelle N°774p  
section C du plan cadastral de la commune de Septème  
(Isère)

est classée parmi les monuments historiques.

*fiche  
sur T. 669*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département d'.....*

**1<sup>re</sup>** *.....*

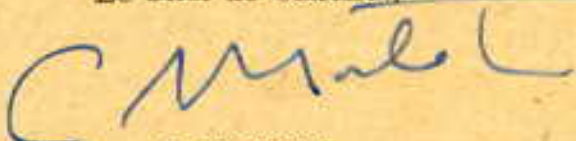
*et au Maire de la commune d'.....*

**Septème**

*..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.*

Paris, le **17 septembre** 19**54**

Par déléation du Ministre  
Le Chef de Cabinet,

  
G. MORLOT